Accusé de réception en préfecture 092-219200094-20230530-DEL2023-S03007-DE Date de télétransmission : 07/06/2023 Date de réception préfecture : 07/06/2023



#### République Française

#### **COMMUNE DE BOIS-COLOMBES**

#### Séance du Conseil Municipal

du 30 mai 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, à la Mairie, le mardi 30 mai 2023 à 20 heures, sous la présidence de Monsieur le Maire, suite à la convocation adressée le mercredi 24 mai 2023.

Étaient présents :

M. RÉVILLON, Maire. M. VINCENT. Mme CANTET. M. BARBIER. Mme COLOMBEL. M. MAINGUY. Mme JAUFFRET, M. CHAUMERLIAC, Mme MARIAUD, M. LANOY, M. CROSNIER LECONTE, Mme MOLIN-BERTIN, M. ISABEY, Maires Adjoints; Mme EMIRIAN. Mme DE PERIER. M. KLEIN. Mme DE PRATI. Mme ROSSIGNOL DE LA RONDE, M. LOUIS, Mme CATAU, M. DUVIVIER, M. RIBEYRE, Mme JOAQUIM-BOURALY, M. CLAUSSMANN, Mme VIGNON (à partir de 20h15), Mme MARTY, M. MBANZA, Mme DAHAN, M. SCHNEIDER, Mme PETIT (à partir de 20h34), Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme DELAMARE, M. SIBON, Mme LEVEQUE, Mme TOUSSAINT, M. PRUNUS, Mme VIGNON (jusqu'à 20h15), Mme PETIT (jusqu'à 20h34).

**Procurations** 

Mme DELAMARE a donné pouvoir à M. DUVIVIER, M. SIBON à M. ISABEY, Mme LEVEQUE à M. CROSNIER LECONTE, Mme TOUSSAINT à Mme MOLIN BERTIN, M. PRUNUS à Mme MARTY.

M. DUVIVIER est désigné comme Secrétaire.

Délibération n°2023/S03/007

Objet: Modification de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29, L.2333-30, L.2333-34 et L .2333-41 ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'article 14 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2015/S03/028 du 14 avril 2015 portant instauration de la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°2015/S06/017 du 6 octobre 2015 portant modification de la taxe de séjour ;

Vu la délibération 2018/S04/017 du 3 juillet 2018 portant modification de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant que la taxe de séjour a été instaurée au réel sur le territoire de la Commune ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Bois-Colombes de faire évoluer les tarifs de la taxe de séjour pour s'adapter à l'évolution du contexte économique et touristique à partir de 2024 et développer son offre touristique ;

Considérant la revalorisation des limites tarifaires faite chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année, et donc les tarifs planchers et plafonds applicables en 2024 :

Vu l'avis de la commission finances, économie, ressources humaines, administration générale et sécurité publique du 23 mai 2023 ;

Vu le rapport présenté par Monsieur ISABEY, Maire Adjoint ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL

#### **DELIBERE**

### Article 1:

FIXE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les nouveaux tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Bois-Colombes comme suit :

| Catégories d'hébergements  | Tarifs fixés par le<br>conseil municipal   |
|--|--|
| Palaces  | 3,10                                       |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles  | 2,60                                       |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles  | 2,00                                       |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles  | 1,30                                       |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles   | 0,90                                       |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes  | 0,70                                       |
| Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,00                                       |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance  | 0,00                                       |
| Hébergements en attente de classements   | 5% du coût par<br>personne de la<br>nuitée |

## Article 2:

FIXE à 30,00 euros, conformément à l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales, le montant du loyer en dessous duquel les personnes qui occupent des locaux sont exemptées de payer la taxe de séjour.

# Article 3: DIT que la présente délibération prend effet le 1er janvier 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité des 35 votants.

Le Secrétaire de séance, Conseiller Municipal,

Michel DUVIVIER

Fait en séance les jour, mois et an susdits Le Registre dûment signé

Pour extrait conforme,

Le Maire, Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine

Yves RÉVILLON

Certifié exécutoire par le Maire, Compte tenu de la Réception en Préfecture le 0 7 JUIN 2023

Et de la publication le 0 7 JUIN 2023